

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 62961

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur le retrait de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants. En effet l'article 195-1-f du code général des impôts retire cet avantage si leur époux n'a pas été en mesure de bénéficier lui-même de cette demi-part, soit s'il est décédé avant 75 ans. Par conséquent un grand nombre de veuves, restées seules relativement jeunes, deviendront imposables et auront à payer des redevances et taxes dont elles ont été jusqu'à présent exonérées en raison de leurs modestes ressources. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre du statut des veuves et anciens combattants.

Texte de la réponse

En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demipart supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 75 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Enfin, cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Charles-Ange Ginesy

Circonscription : Alpes-Maritimes (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62961 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire **Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE62961

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>12 août 2014</u>, page 6807 Réponse publiée au JO le : <u>26 août 2014</u>, page 7207